

Concerne: Ordonnance réglant la compensation des émissions de CO₂ des centrales thermiques à combustibles fossiles : consultation

Madame,

En date du 9 août 2010 vous nous avez transmis un dossier relatif à l'objet susmentionné pour consultation. Nous vous remercions de nous accorder la possibilité d'exprimer l'avis de notre Conseil quant à ce projet d'ordonnance.

Le canton de Neuchâtel est directement concerné par la législation en relation avec les centrales thermiques à combustibles fossiles étant donné que Groupe E a l'intention de construire une centrale de production d'électricité à base de gaz naturel sur le territoire cantonal, plus précisément à Cornaux.

Art. 1 : Objet

L'article 1 mentionne que la présente ordonnance règle les modalités de la compensation des émissions de CO₂ des centrales thermiques à combustibles fossiles. Or, l'article 2 régit le rendement à attendre de ce type de centrale. Par conséquent, le projet d'ordonnance n'est pas en adéquation avec le titre et l'article 1.

Art. 2 : Rendement total

La fixation d'un rendement total minimal à 62%, alors que le rendement purement électrique d'une centrale combinée à gaz de dernière génération est d'au maximum 58.5%, signifie que le Conseil fédéral veut rendre obligatoire la récupération de chaleur, par exemple sous forme d'une production de vapeur de processus ou de chauffage à distance au détriment de la production d'électricité. Le projet de centrale électrique à gaz Cornaux II prévoit une récupération de la chaleur. Par conséquent, selon nos connaissances d'aujourd'hui, les critères mentionnés dans le projet d'ordonnance permettraient la construction de Cornaux II. Nous pouvons donc adhérer à votre proposition de fixer le rendement total minimal à 62%.

La variante proposée pour l'article 2 est censée permettre l'exploitation d'une centrale à Chavalon pour laquelle une utilisation de la chaleur n'est pas possible vu l'absence de repeneur potentiel de chaleur sur le site. La variante prévoit comme condition une limitation de l'exploitation à 1500 heures au maximum par an ce qui ne permettrait qu'une production d'électricité de pointe. Cette limite est arbitraire et représenterait un obstacle à la réalisation du projet. Or du point de vue de la politique énergétique, la construction de centrales combinées à gaz produisant uniquement de l'électricité a un sens.

Une centrale thermique dont on ne soustrait pas de vapeur pour des utilisations décrites ci-dessus mais dont l'électricité produite alimente des pompes à chaleur électriques en remplacement de chauffages au mazout et à gaz est aussi un bon moyen pour réduire les émissions de CO₂. Nous proposons donc de supprimer la limitation des 1500 heures dans ce cas particulier traité par l'alinéa 2 de la variante de l'article 2. Cette condition pourrait être remplacée par une autre qui stipule dans ces cas de réserver une certaine quantité d'électricité produite pour alimenter des pompes à chaleur.

Art. 3 : Investissement dans les énergies renouvelables

Alors que l'article 11c prévoit que le Conseil fédéral peut considérer un investissement fait en Suisse dans les énergies renouvelables comme une mesure compensatoire, permettant ainsi de faciliter la compensation des émissions de CO₂, l'alinéa 2 de l'article 3 restreint les possibilités de compensation aux installations qui remplacent des installations existantes

produisant actuellement du CO₂. Il s'agit d'une interprétation restrictive de la volonté du législateur créant des difficultés supplémentaires dans un cadre légal déjà très exigeant si au maximum 30% des compensations peuvent se faire à l'étranger.

Concernant les mesures de compensation des émissions de CO₂ dans le sens d'un partenariat public-privé et vu l'expérience des cantons dans la conduite de programmes de promotion impliquant de nombreux projets de petite à moyenne taille, il conviendrait de prévoir explicitement dans l'ordonnance que des programmes de promotion tels que prévus dans le « Modèle d'encouragement harmonisé des cantons » et financés exclusivement par l'exploitant d'une centrale thermique puissent être considérés et que les réductions de CO₂ consécutives puissent être imputées.

Nous demandons donc que le texte de l'article 3 soit libellé de la manière suivante :

Art. 3 Investissements dans des énergies renouvelables

1 (inchangé)

2 L'imputation est déterminée en fonction du volume de la réduction des émissions de CO₂ obtenue grâce aux investissements. **De nouvelles installations utilisant des énergies renouvelables sont également considérées dès lors qu'elles ne sont pas imposées par la législation. Des programmes de promotion correspondant aux mesures prévues dans le « Modèle d'encouragement harmonisé des cantons » sont considérés lorsqu'ils sont financés exclusivement par l'exploitant d'une centrale thermique.**

3 (inchangé)

Dans l'alinéa 3 de l'article 3, il convient de corriger "rétribution à coût coûtant" par "rétribution à **prix** coûtant".

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce document, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 27 septembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
M. ENGHEBEN